



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE VAUCLUSE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Affaire suivie par : Jean-Luc ASTOLFI  
Tél : 04.88.17.85.80  
Télécopie : 04.88.17.87.87  
Courriel : jean-luc.astolfi@vaucluse.gouv.fr

**RAPPORT**  
**de la direction départementale des territoires de Vaucluse**  
**en application de la loi du 27 décembre 2012**  
**Information du public – phase consultation**

Objet : Compétitions de pêche sur le plan d'eau des Girardes à LAPALUD les 23-24-25 novembre 2018.

Pétitionnaire : Association « Pêche passion de l'Aygues Camarétoise »

Commune de réalisation du projet : LAPALUD

## **I – GENERALITES - DESCRIPTION DU PROJET**

L'association « Pêche passion de l'Aygues Camarétoise » sise à Camaret sur Aigues souhaite organiser une manifestation halieutique qui doit se dérouler sur le plan d'eau des Girardes.

Cette manifestation consiste à organiser un enduro de pêche à la carpe se déroulant en continu sur plusieurs journées et nuitées. L'association se propose d'organiser cet enduro du vendredi 23 novembre 2018 à 10 heures au dimanche 25 novembre 2018 à 10 heures.

Or, cette manifestation doit se dérouler sur un site où la police de la pêche s'applique conformément aux dispositions de l'article L.431-3 du code de l'environnement.

En conséquence, l'ensemble de la réglementation nationale et départementale portant sur la pêche fluviale est applicable à ce plan d'eau, et la pêche en dehors des heures légales est interdite.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le préfet du département. C'est l'objet de la demande présentée par l'association.

## **II - INSTRUCTION PROCEDURE**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Cependant, en application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement, le préfet peut, par arrêté, autoriser la pêche :

Extrait

*5° De la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2e catégorie et pendant une période qu'il détermine. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.*

Les personnes publiques associées (FDAAPPMA de Vaucluse, AAPPMA de Bollène et agence française pour la biodiversité) ont donné un avis favorable à cette mesure dérogatoire.

Après avoir analysé le dossier et recueilli les avis, le service instructeur est favorable à l'organisation de ces manifestations et propose d'autoriser la pêche la nuit sur le plan d'eau des Girardes conformément au projet d'arrêté joint au présent rapport, lequel est soumis à l'avis du public en application de la loi du 27 décembre 2012.

A Avignon, le 12 avril 2018

**Signé**

Jean-Luc ASTOLFI